



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le **01 OCT. 2024**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2024-03005 levant la délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance suite à la confirmation de cas de loque américaine

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L211-2 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0002 du 10 mars 2014 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine, maladie animale réglementée des abeilles (danger sanitaire de 1ère catégorie) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01162 du 26 mars 2021 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-01714 du 11 mai 2022 portant délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance suite à la confirmation de cas de loque américaine ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien RIU en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2024 N°SGCD/SLI/PAC/2024-028 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien RIU, directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la décision N° DDPP74 2024-02084 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté n° 2023-00753 du 03 mars 2023 levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher A5065756 situé sur le territoire de la commune de MESSERY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-01488 du 05 mai 2023 levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74007034 situé sur le territoire de la commune de MASSONGY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-01489 du 05 mai 2023 levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74-275 situé sur le territoire de la commune de MESSERY ;

Considérant les conclusions favorables des visites de ruchers réalisées au sein de la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral n° 2022-01714 susvisé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2022-01714 du 11 mai 2022 portant délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance suite à la confirmation d'un cas de loque américaine est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, les maires des communes concernées ainsi que le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera affichée dans les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Pour le directeur départemental de la protection
des populations de la Haute-Savoie,
L'adjoint au chef de service

Guillaume NIEUWJAER